



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
La Cheffe du département

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration
Die Departementsvorsteherin

Aux destinataires de la
Procédure de consultation de la
Loi sur l'intégration et l'aide sociale
du 29 mars 1996

Date : 8 mars 2010

Projet de modification de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a récemment autorisé le DSSI à mettre en consultation auprès des milieux intéressés le projet de modification de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996.

La modification de la loi s'inscrit dans le cadre des travaux RPT II. Les options retenues par le comité de pilotage ont donc été prises en compte. Elles portent principalement sur les points suivants :

- maintien de l'aide sociale comme tâche mixte assumée par le canton et les communes ;
- renforcement et clarification du rôle de coordination du canton ;
- renforcement et clarification du rôle de mise en œuvre de l'aide sociale par les communes.

Au-delà des questions liées à la RPT II, il était prévu de procéder en 2011 à une révision de la loi de 1996 pour la mettre en adéquation avec les pratiques actuelles découlant des évolutions intervenues depuis 14 ans. La révision de la loi fait donc l'objet d'une procédure distincte et a été intégrée au paquet 2 de la RPT. Elle concerne les éléments suivants :

- renforcement du soutien à l'insertion professionnelle ;
- création de dispositions relatives à l'entraide administrative entre aide sociale, assurances sociales et lutte contre le travail au noir. Ces dispositions font aujourd'hui défaut et limitent les possibilités de collaboration ;
- mise au niveau de la loi et des dispositions du règlement d'exécution relatives à la gestion des factures en contentieux des hôpitaux, des services de transport, des assureurs maladie, du contrôle des devis dentaires, tâches qui sont aujourd'hui assumées au niveau cantonal ;
- définition des procédures en matière d'application de l'aide sociale relatives aux recours, aux procédures de remboursement et aux sanctions ;



- modification de dispositions légales inapplicables, particulièrement l'article sur l'hypothèque légale, remplacé par un nouvel article sur l'hypothèque volontaire.

La plupart des modifications, particulièrement celles relatives aux procédures de remboursement, sanctions et entraide administrative, découlent de remarques faites par le Tribunal administratif cantonal dans le cadre de procédures de recours. Ces dispositions font défaut dans la loi actuelle et rendent parfois difficiles le règlement de litiges.

Le projet de loi sur l'intégration et l'aide sociale modifiée reprend également les dispositions de l'actuelle loi sur la santé concernant le financement du secteur social des centres médico-sociaux. En effet, vu l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le financement des soins de longue durée et le décret cantonal y relatif, les bases de financement appliquées pour le secteur sanitaire des CMS (aide et soins à domicile) ne peuvent plus être retenues pour le financement du secteur social. Il y a donc lieu de reprendre dans la loi sur l'intégration et l'aide sociale les dispositions actuelles de la loi sur la santé (62,5 % canton/ 37,5 % communes).

La question d'une intégration de ces dépenses dans la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle reste ouverte. Elle fait l'objet d'une variante présentée dans le message accompagnant le projet de loi.

Nous avons ainsi l'honneur de vous remettre, pour consultation, le projet de modification de la loi sur l'intégration et l'aide sociale en vous invitant à nous faire parvenir vos observations, remarques et propositions

d'ici au 23 avril 2010.

Vos réponses sont à adresser au Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration, Service de l'action sociale, rue du Scex 4, 1950 Sion. Le Service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour faciliter le traitement des différentes prises de position, nous vous invitons à utiliser la formule de réponse ci-jointe, qui vise à permettre de dégager les tendances sur les options importantes. Il va de soi que chaque organe consulté peut faire valoir ses observations et propositions sur d'autres questions spécifiques.

Sur la base de la procédure de consultation, le Département et le comité de pilotage RPT II examineront les modifications à apporter à cet avant-projet. Il sera ensuite intégré à la procédure générale RPT II.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration et de l'attention que vous porterez à cet avant-projet de loi en espérant qu'il puisse trouver votre agrément.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Esther Waeber-Kalbermatten, Conseillère d'Etat

Annexes :

- avant-projet de modification de la loi sur l'intégration et l'aide sociale et message y relatif
- formule de réponse
- liste des destinataires